



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : DP0840542600275

Demande du :	22/09/2026 - affichée en Mairie le : 28/09/2026	Destination : Habitation
Par :	BOUDIN Hervé	SP créée : 0 m²
Demeurant à :	800 Avenue Jean Monnet 84800 L'Isle sur la Sorgue	
Pour des travaux de :	Mise en place d'un portail de clôture métallique suite à la création d'une servitude de passage.	
Sur un terrain sis :	71 Avenue Julien Guigue 84800 L'Isle sur la Sorgue - Cadastéré : CL-0611, CL-0614, CL-0615	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013

Vu le règlement de la zone UBspr2 du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 Faubourgs historiques,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur de la ville faubourgs historiques du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que le règlement de ce dernier précise :

« S2-11-3 Les murs anciens sont préservés et restaurés, y compris les encadrements des anciennes baies (portes, fenêtres, jours de ventilation) éléments de ferronnerie lorsqu'il s'agit de murs-bahut surmontés d'une grille de protection. Le cas échéant, leurs extensions sont en cohérence avec l'existant, en termes de hauteur, matériaux, motif de ferronnerie, etc ».

Considérant que le projet de déposer d'un mur bahut pour la mise en place d'un portail au dessin industriel et la conservation du portail actuel ne permet pas le respect de la règle ci-dessus.

Considérant qu'à ce titre la demande ne peut être accordée en l'état.

Considérant que la clôture (mur bahut surmonté de grille et portail) doit prendre les caractéristiques architecturales et patrimoniales des éléments anciens existants.

Considérant que le projet doit présenter une unité d'aspect s'inspirant des grilles anciennes ; le portail actuel est à déposer.

Considérant qu'il y a lieu de prendre l'attache de la Direction du Patrimoine de la commune afin de déposer une nouvelle demande en accord avec le règlement du SPR.

DECIDE

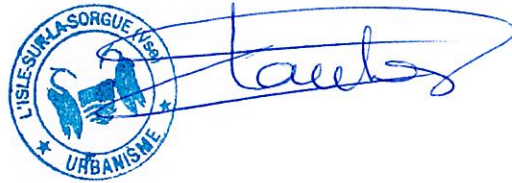
ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

Décision exécutoire le

15 OCT 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 13 OCT. 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.